

## Arrêt

**n° 177 851 du 17 novembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinke et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry, où vous étiez chanteur. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

En 2011, vous êtes recruté par [A. C.], ex-ministre de l'Administration du Territoire, pour convaincre les Roundes (ethnie résultant de l'union d'une personne peule et d'une personne malinke) de voter pour les Malinkes lors des élections.

Lors d'une réunion à l'approche des élections législatives en 2013, vous réalisez que vous avez été recruté pour terroriser et faire du mal aux Roundes, afin de les empêcher de voter pour des Peuls. Vous prétendez être malade pour ne pas devoir exécuter votre mission. Le 15 juin 2015, lors d'une réunion également, il vous est demandé d'incendier des maisons et de terroriser la population, afin d'empêcher les gens de voter lors des élections présidentielles à venir. Pendant la nuit, vous êtes emmené par un commandant nommé [B.] en un lieu inconnu et il vous est donné l'ordre d'exécuter la mission qui vous est confiée, et vous êtes ensuite libéré. Le 9 octobre 2015, n'ayant pas exécuté votre mission, vous êtes arrêté puis détenu pendant cinq jours. En l'échange d'argent et de la promesse que vous exécuteriez votre mission, vous êtes remis en liberté. Vous vous cachez ensuite chez un dénommé Diallo jusqu'à votre départ.

Le 30 décembre 2015, vous quittez par avion la Guinée, en compagnie d'un passeur et muni de documents d'emprunt, et vous arrivez le même jour en Belgique, où vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un certificat médical attestant de vos problèmes au bras gauche, que vous déclarez être le résultat des tortures subies ; deux convocations de la police de Dixinn ; un lien internet renvoyant à un article publié sur le site Guinée Matin.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être emprisonné, torturé et tué par les autorités guinéennes et les membres du pouvoir en place. Vous craignez également des membres de la communauté peule et des membres de la communauté malinke, en raison des projets que vous auriez divulgués à monsieur Diallo.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir découvert les raisons réelles de votre recrutement – à savoir terroriser les gens pour les empêcher de voter, les diviser, incendier leur maison – dès l'année 2013, à l'occasion des élections législatives. Vous expliquez que vous ne vouliez pas faire cela, que vous n'êtes pas allé aux réunions « pendant cette période », prétendant être malade. Vous dites ensuite que vous avez été rappelé après les élections législatives de septembre 2013, pour continuer votre mission, avec une « nouvelle stratégie pour le bien-être des Roundes », et que c'est ce qui vous a motivé à revenir. À la question de savoir comment il se fait que vous soyez retourné à ces réunions, sachant qu'il était question d'incendier la maison des Peuls et de les terroriser, vous répondez de la manière suivante : « Parce qu'ils m'ont dit que ce qu'ils avaient dit avant, c'était pour un truc bien spécifique, que maintenant c'est pour les Roundes qu'on est là. Ils m'ont réitéré le fait qu'en janvier 2016 je serais engagé dans la fonction publique ». Votre explication ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, vous avez déclaré que, dès 2013, vous estimiez « qu'ils voulaient vous sacrifier, que vous vous en preniez aux Peuls, pour leurs intérêts et que vous ne vouliez pas faire ça parce que votre mère est elle-même peule » (audition, pp. 21-22 et pp. 29-31). Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'est aucunement cohérent que vous ayez continué à participer aux réunions qui se sont tenues par la suite, puisque vous étiez désormais au courant de ce qui était attendu de vous et que vous y étiez catégoriquement opposé. Par conséquent, il n'est pas non plus crédible que vous ayez pris part à la réunion du 15 juin 2015, point de départ des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

*De plus, bien que vous prétendiez avoir sensibilisé les Roundes, vous demeurez imprécis quant à ce que vous faisiez concrètement. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous répondez que vous alliez chez eux leur expliquer qu'on ne les respectait pas et qu'il était temps de se donner la main, que vous organisiez des initiatives pour les Roundes, comme donner des cours de religion et d'alphabétisation française aux enfants, et que vous leur faisiez aussi des dons (audition, p. 30). Le caractère vague de votre réponse ne permet pas au Commissariat général de considérer vos activités de sensibilisation comme établies.*

*En outre, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que, pour ne pas devoir exécuter la mission qui vous était confiée dès 2013, vous ayez pu prétexter être malade et que n'ayez rencontré aucun problème par la suite, alors que c'est précisément le fait de ne pas avoir accompli votre mission en 2015 qui vous aurait causé les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention. À la question de savoir pourquoi, lorsqu'on vous a demandé en juin 2015 de commettre les mêmes actes, vous n'avez pas dit que vous étiez malade, vous répondez, de manière évasive, que vous vous êtes rendu compte que vous ne pouviez pas faire ce qui était attendu de vous, même si vous vouliez obtenir un « travail fiable », que vous vous êtes rendu compte que vous aviez été utilisé, qu'on vous avait menti et que dès lors vous aviez décidé de vous retirer. Cette invraisemblance demeure dès lors inexplicée, et, partant, entame également la crédibilité de vos déclarations.*

*Compte tenu de ces incohérences et invraisemblances, qui portent sur les origines de vos craintes, il est impossible au Commissariat général d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour crédibles. Partant, votre arrestation et votre détention subséquentes ne peuvent elle non plus être considérées comme avérées. Le Commissariat général est d'ailleurs conforté dans sa conviction par le fait que vos déclarations relatives à votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, tout d'abord invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention, vous évoquez le fait que vous étiez détenu dans un container ressemblant à un « abri pour les fous », que des punaises vous piquaient le corps et vous empêchaient de dormir. Vous indiquez qu'il y avait une lucarne pour l'air et une autre lucarne pour y faire passer la nourriture ou parler au gardien, qu'un policier montait la garde, qu'il ne vous battait pas malgré les ordres reçus. Vous dites que vous ne mangiez pas, de peur d'être empoisonné, que vous vous contentiez de boire les sachets d'eau qu'on vous donnait. Vous parlez ensuite à nouveau des circonstances de votre arrestation. Invité à raconter des choses que vous avez faites, subies, vues ou entendues au cours de votre détention, vous répondez que vous entendiez les gens qui parlaient et le bruit des véhicules. Exhorté à en dire davantage, vous répétez que le policier qui montait la garde ne vous avait pas battu malgré les ordres reçus et vous ajoutez que vous pensez que c'est parce qu'il avait compris que vous souffriez déjà. Lorsqu'il vous est demandé de relater d'autres choses qui se sont passées pendant votre détention, dans votre cellule ou en dehors, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas ce qui se passait à l'extérieur, qu'il y avait juste des voitures qui venaient et qui partaient et que le gardien était alors appelé. Invité à parler de vos journées quotidiennes de détention, vous déclarez, de manière lacunaire : « il y avait pas grand-chose là-bas. Quand j'en avais assez de m'asseoir, je marchais dans la cellule. Mais je vous assure que pendant ces cinq jours, j'avais tellement mal, que j'hésitais avant de bouger. Je marchais difficilement, j'avais mal » (audition, pp. 32-35). Dans la mesure où il s'agissait de votre première et unique détention et qu'elle constitue dès lors un moment marquant de votre vie, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des déclarations autrement plus circonstanciées que les propos stéréotypés et dépourvus de vécu que vous avez fournis. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la réalité de votre détention.*

*Le Commissariat général note encore qu'il n'est pas cohérent qu'il vous ait été demandé, lors de votre prétendue remise en liberté, d'exécuter votre mission, puisque les élections avaient déjà eu lieu à ce moment-là (audition, p. 36).*

*Par ailleurs, confronté à cette dernière incohérence, vous répondez que vous disposiez également d'informations secrètes. Invité à expliquer quelles sont ces informations, vous tenez des propos vagues et généraux : « Un jour pendant la réunion, il y a un responsable RPG qui a dit qu'il faut tout faire pour faire du Fouta, une sorte de Palestine. Je peux le dire en français : ils voulaient opposer les gens de sorte qu'il y ait une sorte de génocide, opposer les Roundes aux Peuls. Il y aura des pertes humaines ». Interrogé plus avant sur les informations dont vous disposez, vous dites que l'information principale c'était qu'ils comptaient vraiment diviser le Foutah, que tout Peul qui essaierait résister risque de disparaître et qu'à l'époque ils ont arrêté beaucoup de Peuls et les ont jeté en prison. Lorsqu'il vous est fait remarquer que les propos que vous tenez ont trait aux tensions interethniques en Guinée, qui ne sont pas secrètes mais, au contraire, largement connues, vous dites que c'est ce qui a été aux réunions*

auxquelles vous avez assisté et que c'est cela que vous avez relayé à monsieur Diallo (audition, p. 36). Force est dès lors de constater que vos propos demeurent vagues et imprécis, et ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous soyez en possession d'informations secrètes ou susceptibles de faire de vous une cible des autorités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer comme fondée votre crainte à l'égard des autorités guinéennes. Quant à votre crainte à l'égard des membres de la communauté peule et de la communauté malinke, le Commissariat général se limite à observer que cette crainte est étroitement liée à la précédente et qu'elle repose pour l'essentiel sur les mêmes faits. Dans la mesure où ces faits ont été remis en cause pour les raisons exposées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner distinctement cet aspect de votre récit.

Le Commissariat général souligne également que, selon les informations à sa disposition et qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, [C. D. D.] de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, comme relevé ci-dessus, vos déclarations demeurent vagues, imprécises et générales, de sorte qu'elles ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en raison de votre origine ethnique.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Tout d'abord, le certificat médical établi le 27 janvier 2016 par le docteur Jean-François ANDRÉ (*farde* documents, pièce 1), atteste de lésions à votre bras gauche ; s'agissant toutefois de l'origine de ces lésions, le médecin se borne à indiquer que selon vos dires, elles seraient dues à des tortures, sans se prononcer personnellement à ce sujet, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre les constatations dressées dans ce certificat médical et votre demande d'asile. Ensuite, les deux convocations du commissariat central de Dixinn (*farde* documents, pièce 2) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. S'agissant de la première convocation datée du 16 juin 2015, le Commissariat général constate tout d'abord qu'elle a été rédigée au lendemain du jour où vous déclarez avoir été emmené par le commandant [B.] en un lieu inconnu, à savoir la nuit du 15 juin 2015. Après vous avoir intimé l'ordre d'exécuter votre mission, le commandant vous aurait remis en liberté (audition, p. 23). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons vous auriez été convoqué le jour suivant, d'autant que vous n'avez fait mention de cette convocation à aucun moment au cours de votre audition. De plus, le Commissariat général constate qu'il est précisé dans les deux convocations que vous êtes convoqué « pour abus de confiance », indication qui ne permet pas d'établir objectivement un lien entre cette convocation et votre récit d'asile. Il convient également de relever que le nom du signataire n'est mentionné sur aucune des deux convocations. Celles-ci contiennent par ailleurs une erreur typographique : à côté de la mention « Art. 59 C.P.P. », il est écrit « toue », au lieu de « toute ». Les deux convocations ne sont pas non plus complètement remplies : en dessous de l'indication « commissariat central de Dixinn », le champ prévu pour y indiquer un numéro n'est pas complété. Compte tenu de tous ces éléments, la force probante des convocations que vous produisez s'en trouve fortement réduite et ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Enfin, quant à l'article publié le 27 mai 2016 sur le site Guinée Matin et intitulé « Timbo : prière dans la mosquée et affrontement dehors » (*farde* documents, pièce 3), il a trait à l'inauguration de la mosquée de Karamoko Alpha Mo Timbo et aux affrontements qui ont éclaté à cette occasion entre des jeunes en colère et des agents de la sécurité. En revanche, il ne

*contient aucune information relative aux faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, ni aucune indication relative à votre situation personnelle et individuelle.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition, p. 26 et p. 38).*

*En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour en Guinée, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étranger ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Document déposé**

Par télécopie du 20 septembre 2016, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de la preuve de l'introduction d'une demande d'asile en France par Madame B.M., épouse du requérant.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève le caractère incohérent, imprécis, invraisemblable, stéréotypé et peu circonstancié des déclarations du requérant au sujet de sa participation aux réunions pré-électorales, des missions qui lui sont confiées lors de ces réunions et après sa détention, de ses activités de sensibilisation, de sa détention et des informations « secrètes » qu'il détient.

La décision attaquée estime encore que les déclarations vagues, imprécises et générales du requérant ne permettent pas de considérer qu'il existe une crainte de persécution dans son chef en raison de son origine ethnique.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause le récit produit et les craintes alléguées par le requérant.

Le Conseil constate que la partie défenderesse se borne à mettre en cause le recrutement du requérant par A.C. et les conséquences qui en découlent, sans examiner ces éléments à la lumière du profil particulier du requérant et du contexte qui prévaut en Guinée et sans instruire de manière suffisante et adéquate, notamment, les réunions auxquelles le requérant affirme avoir participé, les activités auxquelles il dit avoir pris part ainsi que la détention alléguée.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse considère que la seule appartenance à l'ethnie peuhle, en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, alors que la partie requérante affirme être d'origine ethnique « roundé » et présente celle-ci comme étant « un mélange » de personnes d'origine ethnique peuhle et malinké, elles-mêmes esclaves des peuhles. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que se pose la question de la situation des « roundés » en Guinée et des conséquences découlant de cette situation dans le cadre de l'octroi d'une protection internationale.

4.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation ethnique, en apportant une attention particulière à l'ethnie « roundé », en Guinée ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par les parties.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 19 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS